

DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL  
LE 30 JUIL. 2002  
SOUS LE N° 16380.....

## 2.3C – Conseil



Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8040 euros

Siège social : 101 avenue Foch – 94120 FONTENAY s/Bois

## Statuts

---

## Les soussignés

BROCKER Jean – Claude  
né le 9 Septembre 1949 à 67 – Strasbourg

de nationalité française

*101 avenue Foch 94120 Fontenay s/Bois*

BROCKER Micheline née MEYER, mariée sous le régime légal de la communauté réduites aux acquêts,

née le 2 Mai 1950 à 67 – Strasbourg

de nationalité française

*101 avenue Foch 94120 Fontenay s/Bois*

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer

## Titre 1

### Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège

#### Article 1 – Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

#### Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de conseil, d'études, *et ingénieries* de diagnostic, d'audit, d'assistance, de formation, de support, de maîtrise d'œuvre, de conception, de réalisation, de développement d'outils, de méthodes, de maquettes, de prototypes utilisant tous les médias, pour le management et le contrôle des entreprises, des projets et des organismes à but non marchand.
- La distribution et la maintenance de produits, de systèmes, d'équipements, de logiciels, de progiciels et de matériels connexes à ces activités.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

“ 2-3C – Conseil ”

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société à Responsabilité Limitée ” ou des initiales “ S.A.R.L. ” et de l'énonciation du capital social.

## Article 4 – Durée de la société – Exercice social

**4.1** – La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

**4.2** – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 Décembre

Exceptionnellement le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2002. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à :

101 avenue Foch  
94120 – Fontenay sous bois

pour une durée initiale de deux ans

## Titre 2

### Apports – Capital social – Parts sociales

## Article 6 – Apports – Formation du capital

### 6.1 – Apports en espèces

Monsieur BROCKER Jean-Claude apporte à la Société une somme en espèces de 5 057 euros  
ci.....5 057 euros

Madame BROCKER Micheline apporte à la Société une somme en espèces de 1 037 euros  
ci.....1 037 euros

Soit ensemble, la somme totale de 8 040 euros

ci.....6 094 euros

Cette somme de 6 094 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Société Générale (code : 30003) agence Defrance à 94 – Vincennes (code : 04084) à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 000 38 00 71 48 - 12

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### 6.2 – Apports en nature

Les associés apportent conjointement et solidairement à la Société, sous les garanties de fait et de droit, un équipement de rangement d'une valeur d'acquisition de 2780 euros en juillet 1999 et ramenée à une valeur d'apport de 1946 euros pour tenir compte de son amortissement sur 10 ans. Cette valeur est répartie de manière égale entre les associés, à savoir :

Monsieur BROCKER Jean-Claude apporte à la Société un apport en nature de 973 euros  
ci.....973 euros

Madame BROCKER Micheline apporte à la Société un apport en nature de de 973 euros




ci.....973 euros

Soit ensemble, un apport en nature de 1946 euros

ci.....1946 euros

## Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 8040 euros divisé en 804 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 804 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur BROCKER Jean-Claude

à concurrence de 603 parts portant les numéros 1 à 603 en rémunération de son apport en espèces de 5057 et en nature de 973 euros ci.....603 parts

- A Madame BROCKER Micheline

à concurrence de 201 parts portant les numéros 604 à 805 en rémunération de son apport en espèces de 1037 et en nature de 973 euros ci.....201 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 804 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidé et réalisé dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 9 – Parts sociales

**9.1** – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. L'existence et la propriété des parts résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit sur les bénéfices de la société et sur l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés supportent les pertes jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Toute modification du capital social sera décidé et réalisé dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**9.2** – En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière




dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

**9.3** – Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, la représentation des parts et le droit de vote appartiennent au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

**9.4** – la réunion de toutes les parts sociales en une main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

**9.5** – la valeur de la part est fixée chaque année à l'assemblée générale. C'est cette valeur de part qui sert de référence pour toute transaction en cours d'exercice entre associés.

## Article 10 – Cession et Transmission des Parts sociales

**10.1** – Transmission entre vifs :

1 – La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1960 du code civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt au greffe du Tribunal de commerce. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée ainsi que le prix.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

2 – A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du code civil. Le pris est alors payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Le délai de trois mois stipulé dans à l'alinéa précédent peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête.

3 – La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en vue de leur annulation.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4 – Pour assurer l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu' aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, d'avoir à signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera aux lieu et place du cédant l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, dans un délai de un mois après la cession, racheter aux mêmes conditions les parts en vue de les annuler.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

#### **10.2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.



L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

#### 10.3 – Transmission par décès :

a) Les parts sociales sont transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers de l'associé décédé sous respect des dispositions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

b) Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément des trois quarts des associés représentant les trois quarts du capital.

Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires ont reçu l'agrément, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.3 ci-dessus.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### 10.4 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la



majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### Titre 3

#### Administration – Contrôle

##### Article 11 – Pouvoirs, Obligations et Responsabilités des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants peut engager la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés ; les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ; les hypothèques et nantissements ; la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées. Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Société à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

##### Article 12 – Cessation des fonctions

Tout gérant nommé ou non dans les statuts, qu'il soit associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.



## Article 13 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, dans les cas où la Loi l'exige, être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.

## Titre 4

### Décisions des associés

## Article 14 – Décisions collectives

**14.1** – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles peuvent entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

**14.2** – Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

**14.3** – Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

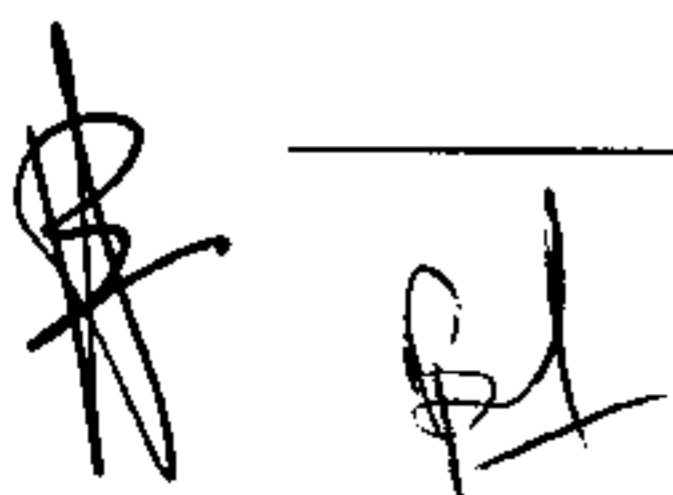
L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui accepte et qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent la présidence de l'assemblée, celle-ci est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

**14.4** – En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la première présentation du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

---



**14.5** – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associés soit supérieur à deux.

**14.6** – Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### Article 15 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### Article 17 – Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below a horizontal line.

nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans un délai d'un mois est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

## Article 18 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

**18.1** – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

**18.2** – Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

**18.3** – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## Titre 5

### Affectation des résultats – Répartition des bénéfices

## Article 19 – Arrêté des comptes sociaux

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.



## Article 20 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes versées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, se reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

## Titre 6

### Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

#### Article 21 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

#### Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## Article 23 – Transformation

La société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## Article 24 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée à son terme – sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursés. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



## Article 25 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Titre 7

### Personnalité morale – Formalités constitutives

#### Article 26 – Jouissance de la personnalité morale

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation par Monsieur Jean-Claude BROCKER tels que ces actes sont relatés dans l'état ci annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, Monsieur Jean-Claude BROCKER est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société
- Formalités de création de la Société

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 11 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 27 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Claude BROCKER à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

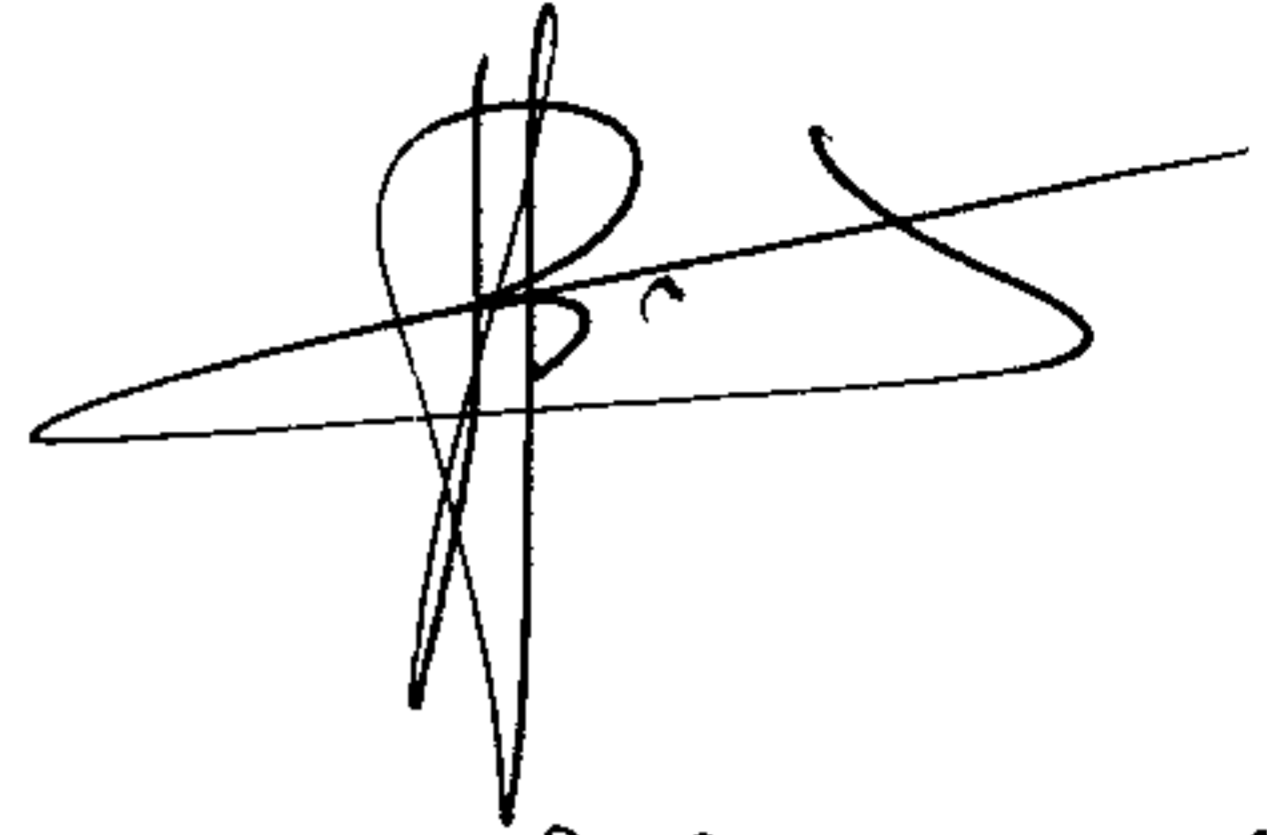
Fait à Fontenay sous Bois

Le 23 Juillet 2002

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités



Jean Claude BROCKER

A stylized handwritten signature consisting of a large, loopy 'B' with a horizontal line crossing it, and a vertical line extending downwards from the center.

Nicheline BROCKER

A handwritten signature that appears to be 'Brocker' written in a cursive style, with a horizontal line underneath.

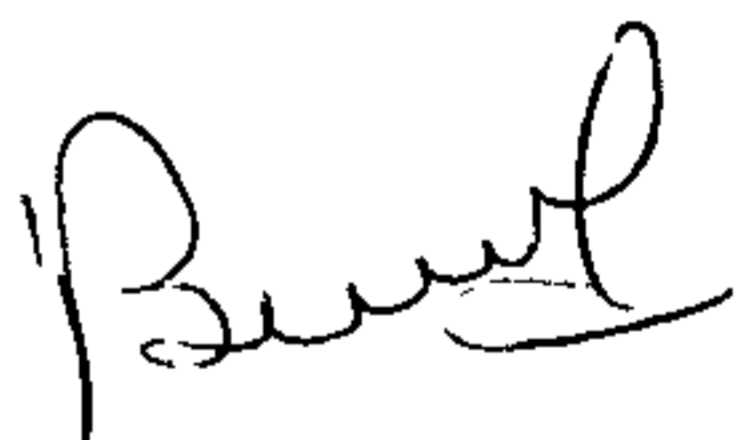
## Annexe

### Actes à accomplir pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à l'agence Vincennes Defrance de la Société générale
- Formalités légales relatives à d'immatriculation de la Société
- Prise d'un bail à loyer pour le siège social avec Mr et Mme BROCKER
- Acquisition de matériel et de logiciel informatique, de matériel d'impression et de télécommunication dans le cadre d'un budget de 3200 euros
- Prise d'abonnements de téléphonie fixe et mobile et de télécommunications Internet dans le cadre d'un budget de 100 euros par mois
- Achats de consommables et frais de mailing et de communication dans le cadre d'un budget de 300 euros.



J.C BROCKER



N. BROCKER

---



## Décision collective de nomination du premier gérant

Les soussignés,

BROCKER Jean – Claude né le 9 Septembre 1949 à 67 – Strasbourg

BROCKER Micheline née MEYER, née le 2 Mai 1950 à 67 – Strasbourg

Demeurant ensemble à 101 avenue Foch 3<sup>ème</sup> étage 94120 – FONTENAY s/Bois

Et agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société " 2.3C – Conseil " Société à Responsabilité Limitée, en formation, au capital de 8040 euros

dont le siège social est fixé à 101 avenue Foch 4<sup>ème</sup> étage 94120 – FONTENAY s/Bois

Ont procédé à la nomination du premier gérant :

M. BROCKER Jean – Claude  
né le 9 Septembre 1949 à 67 – Strasbourg  
de nationalité française  
demeurant à 101 avenue Foch 3<sup>ème</sup> étage 94120 – FONTENAY s/Bois

est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes décrits dans l'article 11 – Titre 3 des statuts de la Société, à savoir : les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés ; les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ; les hypothèques et nantissements ; la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ; ceux-ci ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme annuelle de 3600 euros.

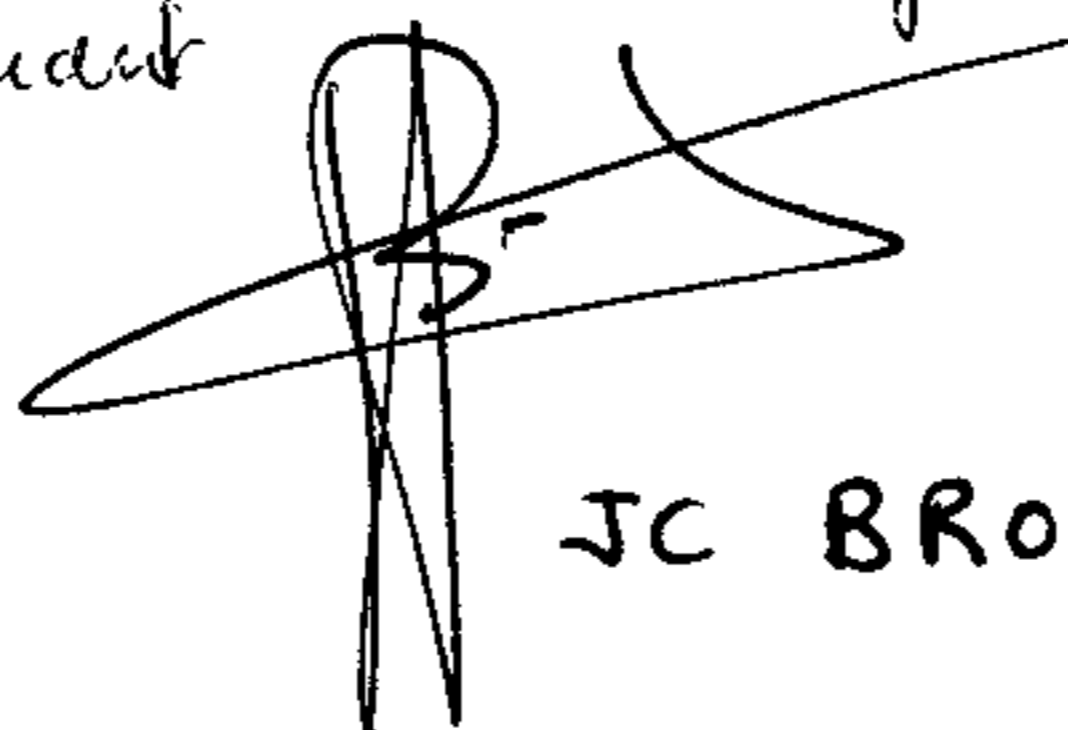
M. BROCKER Jean – Claude déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la Loi.

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

Fait à Fontenay s/bois

En double exemplaire,

Le 23/7/2002

  
JC BROCKER

*M. BROCKER*  
